

Communications

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **92 (1941)**

Heft 6

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

personnel forestier subalterne n'ayant cessé d'aller en augmentant, il fallut veiller à la formation d'un noyau suffisant de gardes forestiers convenablement préparés. Le défunt enseigna dans de nombreux cours, montrant de réelles qualités dans cette préparation des membres du personnel forestier subalterne. A côté de cette activité, il a pris part à de nombreux cours et excursions forestiers pour agriculteurs. Plus de 1500 de ceux-ci ont bénéficié d'un tel enseignement, qui, il est certain, a fortement contribué à développer les connaissances sylvicoles dans le public.

Le 5 juillet 1919, Joseph Knüsel succède à M. *Otto Bühler* comme inspecteur forestier chef du canton de Lucerne. Une des questions qui, à la tête de ce poste, l'occupa le plus fut celle de l'augmentation de l'étendue des forêts domaniales. Vis-à-vis de ses inspecteurs forestiers d'arrondissement, il sut être un conseiller paternel, rempli des plus aimables attentions.

A côté de son travail de forestier, J. Knüsel sut ne pas rester inactif. Dans l'armée, il revêtit un grade d'officier d'artillerie. Les questions agricoles eurent toujours pour lui un intérêt particulier. C'est ainsi qu'il fonctionna comme membre, puis comme président de la commission de surveillance de l'école d'agriculture de Sursee. Il contribua ainsi au développement agricole de notre pays. Notons enfin què, durant plus de quarante ans, le défunt a fait partie des autorités synodales et scolaires de la commune de son domicile, Eschenbach.

Le 30 septembre 1935, J. Knüsel a donné sa démission d'inspecteur forestier cantonal. Durant 50 ans, il avait ainsi voué toute son activité au service de l'Etat. Puissent les chauds remerciements qui lui furent adressés et la reconnaissance de son canton pour le beau travail qu'il a fourni, être une consolation à ceux des siens qui pleurent son départ. Et tous ceux, parmi les forestiers qui l'ont connu de près, garderont de ce cher collègue le meilleur souvenir. *Spieler.*

(Tr.)

COMMUNICATIONS

Divers sur le Parc national suisse de l'Engadine.

La commission fédérale du Parc national suisse a publié récemment son rapport annuel pour 1939. Il est complété par un exposé de son secrétaire, M. *G.-N. Zimmerli*, sur les vingt-cinq premières années d'existence de ce parc, au développement duquel le peuple suisse a témoigné d'emblée un vif intérêt. Nous en recommandons la lecture à ceux qui désirent se remémorer son histoire et étudier son état actuel.

Rappelons que, parti d'un modeste commencement (28 km² d'étendue), il recouvre aujourd'hui une superficie totale de 160 km carrés, répartis sur le territoire de quatre communes. La Confédération a collaboré largement aux dépenses nécessitées par sa création et son

entretien. Conformément à l'arrangement conclu avec la Ligue suisse pour la protection de la Nature, les indemnités versées annuellement par la Confédération sont les suivantes :

à la commune de Zernez	25.700 fr.
» » » » Scanfs	2.700 »
» » » » Ponte-Campovasto . .	500 »
» » » » Valcava	800 »
Total	<u>29.700 fr.</u>

Le total des sommes qu'elle a payées, de 1914 à fin 1939, est de 700.000 fr.

C'est la Ligue suisse pour la protection de la Nature qui doit faire face aux autres dépenses. Elle a créé, dans ce but, un fonds de garantie qui, à la fin de 1939, s'élevait à 447.250 fr. Il existe, en outre, un « fonds spécial » créé en 1924 par M. le Dr Bühlmann qui, à la date indiquée, se montait à 59.846 fr.

M. Zimmerli montre, au moyen de données statistiques, quel a été le développement de la faune, à l'intérieur du Parc, durant les 25 dernières années. Il écrit : « Quand fut discuté l'arrêté fondamental, en 1914, on a, de divers côtés, exprimé de sérieuses craintes au sujet des conséquences d'une protection absolue, à laquelle manquerait l'intervention régulatrice de l'homme. On redoutait que, sans intervention humaine, les carnassiers finissent par pulluler et que la réserve dégénérât en un parc de bêtes de proie. On signalait aussi le danger d'une réapparition des ours, des vautours et d'autres animaux dangereux. En ce cas, disait-on, il arriverait non seulement qu'il serait extrêmement périlleux de parcourir le Parc, mais, de plus, que celui-ci deviendrait un danger pour le voisinage. — Nous constatons que ces craintes se sont jusqu'ici révélées sans aucun fondement : l'ours, le lynx et le vautour n'ont pas recommencé à élire domicile dans le Parc; la martre, la belette, l'aigle royal et d'autres carnivores ou rapaces y sont représentés, mais on n'a pas observé qu'ils se soient multipliés aux dépens des autres vertébrés. »

Quel est le nombre des animaux des principales espèces vivant à l'intérieur du parc ? En voici la liste partielle, telle qu'on a pu l'établir aussi exactement que possible pendant la période envisagée :

	Cerfs	Chevreaux	Chamois	Bouquetins
1914 . . .	—	40	600	—
1919 . . .	20	80	1000	—
1924 . . .	70	150	1100	12
1929 . . .	130	250	1200—1300	?
1934 . . .	230	230	1200—1300	45
1939 . . .	350	200	1200—1300	88

Le développement du *bouquetin* — qui manquait totalement lors de la création du Parc et qu'il fallut introduire artificiellement — offre

un intérêt spécial. La colonie créée en 1920, et renforcée par de nouveaux lâchers en 1923, 1924, 1926, 1933 et 1934, est en bonne voie de développement. Elle comptait, à fin 1939, 88 animaux et se classait au 3^{me} rang de celles qui existent en Suisse.

Rappelons que la faune et la flore du Parc sont soustraites à toute action de la part de l'homme. Notre Parc national suisse est probablement la « réserve totale » la plus étendue existant au monde. Notre pays peut en être fier. Tant au point de vue esthétique que scientifique, il est devenu un champ d'études d'un passionnant intérêt. Puisse-t-il — c'est par ces mots que se termine le rapport de M. Zimmerli — être pour un long avenir conservé au libre peuple de la Suisse! On ne peut que souscrire à tel vœu et en espérer l'entière réalisation.

H. B.

Une rareté dendrologique à Charmoille (Jura bernois).

Une intéressante variation botanique du frêne est mentionnée par Monsieur J. Bourquin, maître de sciences naturelles à Porrentruy, dans la « Flore de Porrentruy », publiée en 1932, dans le trente-septième volume des « Actes de la Société jurassienne d'émulation ».

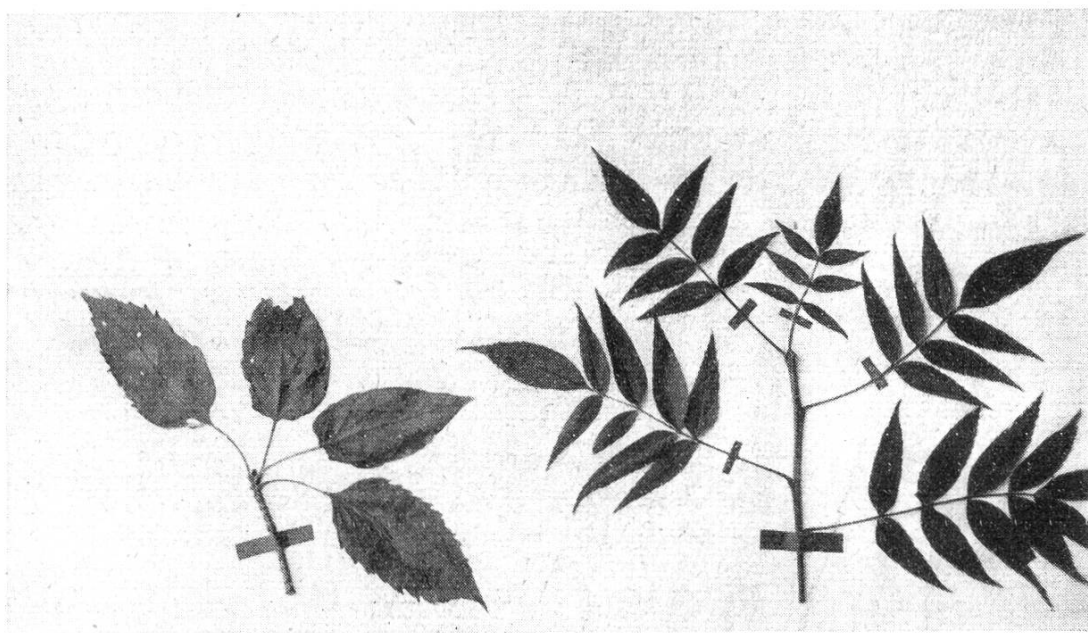
A mon tour, je me permets de signaler cet arbre à l'attention des milieux forestiers et d'en indiquer les dimensions.

Il s'agit d'un *Fraxinus excelsior* L., var. *diversifolia* Aiton. (*F. monophylla* Desf.), dont les feuilles conservent la forme simple de la feuille primaire, longuement pédonculée. Toutefois, la feuille est passablement plus grande et plus charnue, mais la forme générale est la même.

Lors d'une excursion en Ajoie, je suis allé voir cet arbre remarquable. Je l'ai trouvé grâce aux indications précises de l'ancien garde forestier de la commune de Charmoille qui, encore maintenant, chaque année à la saison des morilles, lui fait sa visite.

Ce frêne croît dans le fond du vallon humide qui sépare Charmoille de Grand-Lucelle, à 600 m d'altitude, entre un ruisseau et la route cantonale, sur une ancienne « place à charbon », à l'extrême frontière d'Alsace, dans la forêt dite « Bois-Défendu ».

Il a été introduit là par plantation, il y a environ 70 ans. Est-ce que ce fut le cas par hasard, dans un envoi fait d'une pépinière, ou bien cette curieuse variation botanique s'était-elle spontanément manifestée dans un semis, en pépinière ou en forêt? Nul ne le sait. L'arbre est là qui prospère aussi bien que les autres frênes avec lesquels il forme un peuplement peu serré. Il a les mêmes dimensions que ses voisins, soit 64 cm de circonférence à hauteur de poitrine (20 cm de diamètre) et une hauteur totale de 15 m. Malheureusement, sa tige est bifurquée à 7 m de hauteur; il n'y a décidément que son curieux feuillage qui retienne l'attention. A l'époque des coupes, alors que l'arbre est défeuillé, absolument plus rien ne le distingue du frêne commun, sinon



Phot. P. Farron, à Delémont.

Feuilles du frêne commun et de sa variété *Fraxinus excelsior* var.
diversifolia Aiton.

sa difformité. Aussi la vigilance d'un personnel forestier, bien intentionné, est-elle nécessaire à la sauvegarde de cet intéressant végétal.

P.-E. Farron.

Instructions du 25 mars 1941 pour l'exécution des défrichements.¹

1^o Prescriptions en vigueur.

Les prescriptions faisant règle pour l'exécution des défrichements sont :

- a) l'arrêté du Conseil fédéral prévoyant des améliorations foncières extraordinaires en vue d'augmenter la production de denrées alimentaires (du 11 février 1941);
- b) l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'extension des cultures et la compensation de défrichements (du 21 mars 1941).

2^o Surface à défricher.

Les défrichements doivent rendre disponibles pour l'agriculture une surface de 2000 hectares. Selon la nature du sol, la mise en culture pourra se faire immédiatement après l'enlèvement des bois abattus et des souches. Si, en revanche, des travaux d'amélioration foncière doivent accompagner l'essartage, la culture ne pourra guère être entreprise avant l'automne de 1941 ou le printemps de 1942.

L'étendue de la surface à défricher a été indiquée à chaque canton par l'Inspection fédérale des forêts. Les Inspections cantonales des

¹ Publiées par l'Inspection fédérale des forêts.

forêts doivent, en collaboration avec les services des améliorations foncières, désigner les parcelles de forêts dont il s'agit.

Les cantons présenteront à l'Inspection fédérale des forêts, pour le 1^{er} avril 1941 au plus tard, la liste des défrichements proposés. Pour chacun de ceux-ci, cette liste indiquera : la surface du terrain, le coût probable des travaux d'améliorations foncières et l'époque à laquelle ceux-ci pourront être entrepris.

3^o Exécution des coupes et affectation de la main-d'œuvre.

Comme, après le mois d'avril, les coupes ne peuvent plus guère être exécutées qu'en montagne, il faudra en maint endroit les renvoyer à l'automne. Les cantons décident quelles sont les parcelles où l'abatage peut être commencé immédiatement ou doit être ajourné à l'automne.

L'abatage, le façonnage et le transport du bois sont à la charge du propriétaire. Ces travaux ne sont pas subventionnés. En revanche, l'extraction des souches, la coupe des broussailles et les travaux de nettoyage rentrent dans le cadre des améliorations foncières (voir lettre c du chiffre 7).

4^o Expropriation forcée.

Comme on ne réussira probablement pas dans tous les cas à obtenir du libre consentement du propriétaire les parcelles à défricher, les cantons devront parfois recourir à l'expropriation forcée telle qu'elle est prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté édicté par le Conseil fédéral, le 11 février 1941, sur les améliorations foncières en vue d'augmenter la production des denrées alimentaires.

5^o Examen de la qualité du sol.

L'expérience a montré qu'avant le défrichement d'une parcelle de forêt, il doit être en principe procédé à des examens du sol. Des experts agricoles ont à se prononcer sur la qualité de ce dernier.

6^o Protection de la nature et des sites.

Dans l'établissement des projets d'amélioration et de mise en culture, on devra s'efforcer de conserver des peuplements forestiers, grands ou petits, des allées et des bouquets d'arbres. Ils forment un domaine où les oiseaux trouvent à se nourrir et peuvent nicher; ils constituent une parcelle du paysage primitif de notre pays, dans laquelle subsiste intacte la communauté d'existence des plantes et des animaux. Les petits bois des prairies baignées par un cours d'eau embellissent aussi ses rives et ne devraient pas être sacrifiés inconsidérément.

7^o Subventions fédérales et cantonales pour les améliorations foncières.

A l'article 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1941, les subventions allouées par la Confédération au titre des améliorations foncières sont fixées à un taux allant de 30 à 50 % et, exceptionnellement, jusqu'à 60 %. Les cantons de montagne, principalement, seront considérés comme étant ceux dont les ressources sont insuffisantes.

Il est demandé aux cantons de ne pas réduire les taux jusqu'ici usuels, qui sont de 20 à 25 %. Les pour-cent suivants peuvent donc être envisagés pour les travaux d'amélioration et les défrichements :

a) *Assainissements* :

Confédération	30—50 %	
Canton	20—25 %	total 50—75 %

b) *Réunions parcellaires* :

Confédération	50 %	
Canton	25 %	total 75 %

Si les réunions parcellaires sont combinées avec des assainissements, il ne doit être fait pour cela aucune différence dans la fixation de la subvention.

c) *Défrichements* :

Confédération	30—40 %	
Canton	20—25 %	total 50—65 %

Cette réduction de taux a paru indiquée pour les défrichements parce que, dans la plupart des cas, elle est compensée par la valeur du bois que fournit l'opération.

Le coût des terrains qui doivent être expropriés peut faire l'objet de la subvention fédérale. Pour éviter des prix exagérés, on prendra en considération l'estimation cadastrale.

8° *Boisement de compensation.*

D'après l'article 31 de la loi fédérale sur les forêts, l'autorité pouvant permettre des défrichements est le Conseil fédéral, pour les forêts protectrices, et le gouvernement cantonal, pour les forêts non protectrices. Ces autorités décident si, et dans quelle mesure, l'amoindrissement subi par la superficie forestière en pareil cas doit être compensé par de nouveaux boisements.

Cette compensation peut consister en boisements nouveaux ou en travaux d'améliorations forestières, parmi lesquels il faut comprendre : la restauration de forêts existantes, mais se trouvant en mauvais état (forêts de montagne notamment), la suppression d'exploitations accessoires nuisibles (par exemple : ramassage de la fane, parcours du bétail), la création de voies ou d'installations facilitant le transport des bois (chemins, câbles).

Comme de nombreux cantons ne peuvent pas faire procéder à de nouveaux boisements sur leur territoire, faute de terrains s'y prêtant, il serait désirable que les cantons de montagne compensent peu à peu les défrichements. Dans les Alpes et les Préalpes, notamment dans la région du flysch, existent encore de grands pâturages marécageux et ravinés qui pourraient, sans préjudice pour l'agriculture, être acquis et boisés.

Afin que cet effort de reforestation soit énergiquement favorisé par la Confédération, les projets de boisement qui seront présentés

ces prochaines années, et que le Département fédéral de l'intérieur aura admis comme boisements de compensation, feront l'objet de subventions fédérales supplémentaires pouvant s'élever jusqu'à 25 %. Donc, au lieu des taux réduits actuels, qui sont d'environ 35 à 50 %, de tels boisements pourront être subventionnés jusqu'à 60 et 75 %. Cette disposition restera en vigueur jusqu'à ce que l'étendue des surfaces ainsi boisées ait atteint celle des terrains défrichés. Il devrait être possible d'obtenir ce résultat dans l'espace de dix ans.

9^o Taxe par are.

Comme les propriétaires de forêts retireront en général un bénéfice notable du bois fourni par le défrichement et recevront, en outre, pour ce dernier travail des subventions fédérales et cantonales, il semble juste de demander à ceux qui ne peuvent pas effectuer de boisement de compensation une taxe de 1 à 10 fr. par are, en faveur de la forêt. Le produit en sera employé à des travaux d'amélioration forestière. Il est loisible aux cantons de percevoir cette taxe et d'en fixer le montant, en tenant compte de la valeur de la forêt à défricher.

CHRONIQUE.

Confédération.

Ecole polytechnique fédérale. M. *Léon Merz*, ancien conseiller d'Etat à Berne, ayant donné sa démission comme membre du « Conseil » de l'E. P. F., le Conseil fédéral a désigné son successeur en la personne de M. le Dr *Bärtschi*, syndic de la ville de Berne et membre du Conseil national.

Le poste de professeur ordinaire du génie rural (Kulturtechnik) étant devenu vacant, le Conseil fédéral vient d'y appeler M. *Ernest Ramser*, de Schnottwil (Soleure), porteur du diplôme fédéral d'ingénieur rural, ci-devant chef de section à la division d'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

Ecole forestière. Examens de diplôme. A la suite des examens réglementaires subis pendant le mois d'avril, l'Ecole polytechnique a décerné le diplôme d'*ingénieur forestier* aux candidats dont les noms suivent :

M. *Künzle Fritz*, de Gossau (St-Gall),

M. *Wullschleger Erwin*, de Vordemwald (Argovie).

On s'explique sans autre pourquoi le nombre de ces candidats est si exceptionnellement faible. Nombreux furent les étudiants qui, à cause de la mobilisation, n'ont pu suivre le cours normal de leurs études. Plusieurs ont été autorisés à faire leur dernier semestre d'hiver avant d'avoir pu liquider celui d'été qui le précède. Nombre d'entre eux pourront ainsi être admis aux épreuves de l'examen final de diplôme avant la fin de l'année courante.